



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté préfectoral n° 249/2022 du 27 juillet 2022**

**autorisant les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole forestier et  
environnemental de la commune de Le Roulier avec extension sur les communes de  
Charmois-devant-Bruyères, Deycimont et Docelles**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.121-1 et suivants  
et les articles R.121-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-  
1 et suivants ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du président de la république du 20 octobre 2020 portant nomination  
de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse  
2022-2027 ;

Vu la délibération du conseil départemental des Vosges en date du 21 octobre 2016,  
instituant la commission communale d'aménagement foncier ;

Vu la délibération du conseil départemental des Vosges du 23 juillet 2018 ordonnant  
l'opération d'aménagement foncier agricoles et forestier et en fixant le périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 27 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la mission régionale d'autorité environnementale du 23 avril 2020 ;

Vu l'enquête publique sur le projet parcellaire et le programme des travaux connexes réalisée du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 04 avril 2018 ;

Vu le procès-verbal de la commission communale d'aménagement foncier du 26 octobre 2020 ;

Vu la demande du conseil départemental des Vosges en date du 04 février 2020 visant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Le Roulier avec extension sur une partie des communes de Charmois-devant-Bruyères, Deycimont et Docelles ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux connexes respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales ;

CONSIDÉRANT que le programme des travaux connexes, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues ne remet pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides, ni le libre écoulement des eaux tels que définis à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser le programme des travaux connexes dans le respect de l'environnement, de la biodiversité et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver le patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Vosges

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> : autorisation des travaux**

Le programme des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de LE ROULIER, avec extensions sur les communes de Charmois-devant-Bruyères, Deycimont et Docelles, est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Toute modification apportée au programme des travaux connexes devra être portée,

avant réalisation, à la connaissance du préfet, qui pourra formuler des prescriptions complémentaires ou inviter le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande.

## Article 2 : champ d'application

La présente autorisation porte sur les opérations relevant de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis autorisation ou à déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement – rubrique 5.2.3.0 et rubrique 3.1.2.0 pour ce qui concerne la restauration du cours d'eau situé au lieu-dit « Grandes feignes ».

rubrique	Intitulé	Régime
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation

## Article 3 : nature des travaux

Les travaux autorisés par le présent arrêté consistent en :

- création et élargissement de chemins (dont rechargement sur 2,5 km, empierrement de 0,8 km et traitement en enrobé sur 10 m pour accès au CE n°11) ; les arbres, haies et fossés latéraux existants seront conservés en l'état ;
- nettoyage des fossés latéraux des CE n°5, 7, 12, 15 et 19
- mise en place d'aqueducs sur les CE n°12 et 15 ; la mise en place de bois d'eau sur les CE n°7, 16 17 et 18a ; le nettoyage (CE n°21) et prolongement (CE n°8) de buse ;
- restauration du cours d'eau situé au lieu-dit « Les grandes feignes », comprenant le comblement du lit actuel avec le déblai du lit restauré, le prolongement du collecteur de drainage des parcelles situées en amont, l'aménagement d'une noue et la pose d'une demi-buse PEHD pour l'accès aux parcelles ;
- plantation d'arbres, de haies et de ripisylves, à titre de mesures compensatoires ;
- aménagement d'une aire de détente avec arbres et banc.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier.

## Article 4 : dispositions générales

L'ensemble des travaux autorisés par le présent arrêté doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier.

Aucun fossé ne sera créé.

Aucun drainage n'est autorisé.

Afin de garantir la mise en œuvre, notamment, de la préservation de la zone humide par le maintien de l'exploitant en place, aucun retournement n'est autorisé. Les parcelles comprenant des zones humides seront maintenues en prairies de fauche. Les éléments paysagers identifiés dans le cadre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune (PAC) seront impérativement préservés.

Les prescriptions seront intégrées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) des dossiers de consultation des entreprises en vue de la réalisation des travaux et copie du présent arrêté devra être notifiée au maître d'œuvre et aux entreprises intervenant sur le chantier.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux connexes devront être sensibilisées sur les enjeux environnementaux de l'opération.

Le pétitionnaire informera le service police de l'eau de la DDT des Vosges et l'office français de la biodiversité de la date de commencement des travaux, des phases de réalisation du chantier et lui remettra les plans de récolement, dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

### **Article 5 : prescriptions particulières**

La réalisation du programme de travaux devra respecter les dispositions suivantes, qui s'ajoutent aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le dossier :

- aucun arrachage de haies ne sera réalisé dans le cadre des travaux,
- les travaux nécessitant une intervention sur les arbres, les haies, les ripisylves, seront réalisés aux périodes les plus appropriées pour ne pas perturber le cycle biologique des espèces, à savoir :
  - de septembre à février pour les végétaux présentant un enjeu pour l'avifaune (oiseaux) ;
  - de septembre à octobre pour les végétaux présentant un enjeu pour les chiroptères (chauve-souris), compte tenu de la présence de cavités susceptible de permettre l'hibernation)
- Les interventions dans les fossés existants seront réalisées en période d'assec, afin d'éviter la destruction de pontes, larves ou de spécimens adultes d'odonates ou d'amphibiens ;
- afin de limiter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes en phase travaux, les entreprises devront respecter les prescriptions suivantes :
  - éviter le transfert de terres ;
  - nettoyage des engins ;
  - sécurisation d'éventuels stockage ;
  - transport de résidus éventuels de plantes envahissantes en camion bâché vers des installations capables de les traiter sans risque de dissémination
- prescriptions particulières concernant la restauration du lit originel du cours d'eau « Les Grandes feignes »
  - les travaux devront être réalisés en période d'étiage, soit du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.
  - les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
  - la circulation des engins à proximité des cours d'eau est limitée au strict

minimum ;

- toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour empêcher le transfert de matière en suspension dans les cours d'eau ;
  - les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors du lit majeur du cours d'eau et des zones humides ;
  - le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche ;
  - le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche.
- les travaux susceptibles de présenter un impact sur les cours d'eau (création de ripisylve) devront faire l'objet de mesures de suivi. Un bilan est transmis au service police de l'eau de la DDT avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant le suivi.

### **Article 6 : prescriptions particulières spécifiques à la phase chantier**

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et si nécessaire traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

A cet égard, à minima les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau et, le cas échéant, équipée d'un système d'assainissement adapté à la vulnérabilité des eaux souterraines et de surface ;
- aucun dépôt temporaire ne sera effectué ; toute mesure sera prise pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau ;
- mise en place de dispositifs préventifs sur l'aire de chantier pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents ;
- l'entretien et la vidange des engins de chantier sont réalisés en dehors du site, le décroûtage systématique des engins de chantier étant réalisé avant toute circulation sur les voies publiques ;
- le balisage des zones naturelles à préserver est effectué préalablement à toute intervention.

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou activité légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 7 : Contrôle, accès aux installations et exercice de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés afin de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté et de la conformité des travaux réalisés. Ils ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 8 : Suivi**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des plantations réalisées au titre des

mesures environnementales.

Un suivi des plantations sera réalisé aux années N+3 et N+6 après la fin des travaux (année N), afin de s'assurer de la qualité de reprise des végétaux et de leur bon état sanitaire.

Un suivi particulier sera également mis en place dans le cadre de la restauration du lit du cours d'eau situé au lieu-dit « Grandes feignes ». En fonction des résultats du suivi prévu à l'année N+6, la police de l'eau pourra demander un bilan supplémentaire à l'année N+9 suivant la fin des travaux (année N).

Un bilan est transmis à la DDT avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant le suivi. Il présente a minima les résultats du suivi, une analyse de l'efficacité des mesures compensatoires et, le cas échéant, les actions correctives à engager.

Le pétitionnaire informera le préfet des conclusions de ce suivi.

### **Article 9 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

En particulier, si des vestiges archéologiques sont mis à jour à l'occasion de la réalisation des travaux connexes, le pétitionnaire devra en faire immédiatement le signalement au service régional de l'archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture.

### **Article 10 : Validité de l'autorisation**

Les travaux connexes devront être achevés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 12 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Une copie du présent arrêté est notifiée au président du Conseil Départemental des Vosges.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de LE ROULIER et aux mairies des communes de Charmois-devant-Bruyères, de Deycimont et de Docelles, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture des Vosges durant une période d'au moins douze (12) mois.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de

l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit au titre de l'affichage en mairie soit au titre de la publication sur le site internet de la préfecture des Vosges.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux ou hiérarchique) dans un délai de deux mois. Ce recours a pour conséquence de prolonger de deux mois le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

#### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président du conseil départemental des Vosges, le président de la commission communale d'aménagement foncier de LE ROULIER, le maire de la commune de Le Roulier, les maires des communes de Charmois-devant-Bruyères, Deycimont, Docelles, le directeur départemental des territoires des Vosges, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, le chef du service départemental de l'Office National de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Épinal, le 27 juillet 2022  
P / Le Préfet  
La Sous-Préfète  
Secrétaire Générale par intérim

**SIGNE**

Carole DABRIGEON